



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 12030

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'article 7, II, de la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, prévoyant une aide à la création d'entreprise. Il lui fait remarquer que de nombreux jeunes paraissent intéressés par cette disposition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand sera public le décret d'application relatif à cet article de la loi et quelles sont les mesures prévues pour sa mise en oeuvre, quelles seront les modalités d'attribution, le montant de l'aide et à quelle date ces mesures deviendront effectives.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser la création d'entreprise. L'article 7 de la loi du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, a instauré un nouveau dispositif d'aide à la création d'entreprises par les jeunes. Le champ d'application de ce dispositif a été étendu par la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Il est désormais applicable aux bénéficiaires des minima sociaux créateurs d'entreprise, ainsi qu'à certains salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté. Ce dispositif EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles) complète le mécanisme déjà existant de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE). A l'exonération de charges sociales pendant un an prévue par l'ACCRE, il rajoute deux nouveaux volets : un accompagnement renforcé du créateur ou repreneur d'entreprise pendant les trois premières années ; une avance remboursable, pouvant atteindre 40 000 francs pour un créateur isolé, remboursable sans frais sur cinq ans avec un différé de dix-huit mois. A titre expérimental, la gestion du dispositif est confiée par l'Etat, en délégation, à des opérateurs privés. Le caractère très innovant de cette procédure a imposé une très large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, publics et privés. Le décret d'application des deux lois a été pris le 29 décembre 1998. Le dispositif sera opérationnel dès que la procédure de délégation sera terminée.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12030

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1575

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1889